



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## TRANSFERT D'UN DOSSIER - *CODE DE PROCÉDURE PÉNALE*

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 30, 63, 169, 176 et 177 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

Article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))

Renvoi : Directives [REP-1](#), [TEM-7](#)

1. **[Évaluation de la demande de transfert]** - Le procureur qui reçoit signification d'une demande de transfert vérifie d'abord la conformité du préavis requis suivant les circonstances (art. 30, 169, 176 et 177 C.p.p.).

Il évalue ensuite la demande en vue de déterminer s'il doit ou non s'objecter au transfert du dossier. À cette fin, lorsque la poursuite est intentée dans un autre district judiciaire, il communique avec le procureur de ce district (district d'origine) afin d'obtenir son avis sur l'opportunité du transfert et de valider les éléments suivants :

- a) la nature de l'infraction reprochée et de la preuve à administrer;
- b) le nombre de témoins à assigner, le cas échéant, ainsi que leur lieu de résidence.

2. **[Audition de la demande de transfert]** - Le procureur s'objecte à la demande de transfert s'il estime que le changement demandé n'est pas dans l'intérêt de la justice, compte tenu notamment des déplacements qu'il pourrait occasionner aux témoins devant être assignés. Il devrait généralement s'objecter au transfert d'un dossier dans les circonstances suivantes :



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) le poursuivant doit faire entendre des témoins lors du procès, en conformité avec la directive [TEM-7](#);
- b) la défense requiert du poursuivant qu'il assigne la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage (art. 63 C.p.p.), ou se réserve le droit de l'exiger ultérieurement.

Dans les autres cas, et à moins de circonstances particulières, le procureur ne s'objecte pas à la demande de transfert. Son évaluation doit cependant tenir compte du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (al. 11b) *Charte canadienne des droits et libertés*) et de la possibilité d'obtenir une renonciation aux délais qui pourraient être occasionnés par ce transfert.

3. **[Remise de l'instruction de la poursuite]** - Lorsque le défendeur requiert une remise de l'instruction de la poursuite dans l'attente d'une décision sur la demande de transfert, le procureur du district d'origine consent à cette demande, à moins de circonstances particulières. Son évaluation doit tenir compte du droit d'être jugé dans un délai raisonnable (al. 11b) *Charte canadienne des droits et libertés*) et de la possibilité d'obtenir une renonciation aux délais occasionnés par ce report.
4. **[Ordonnance de transfert]** - Lorsque le transfert d'un dossier est ordonné par le juge du district d'accueil, le procureur de ce district en informe le procureur du district d'origine et lui demande de lui acheminer le dossier de la poursuite, incluant les notes témoignant de l'historique du dossier, dans les meilleurs délais. À cette fin, le procureur du district d'accueil utilise la lettre type prévue en annexe.

Sur réception de cette annexe, le procureur du district d'origine transmet le dossier de la poursuite à l'adresse indiquée.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

5. **[Demande refusée]** - Lorsque la demande de transfert est rejetée par le juge du district d'accueil, le procureur de ce district en informe le procureur du district d'origine, en utilisant la lettre type prévue en annexe.
  
6. **[Autre poursuivant]** - Lorsqu'une demande de transfert est présentée devant la Cour du Québec alors que l'intimé est un autre poursuivant que le Directeur, le procureur s'abstient de faire des représentations, sous réserve des cas prévus à la directive [REP-1](#). Il peut cependant agir à titre d'*amicus curiae* en vue de s'assurer que la procédure a dûment été signifiée à cet autre poursuivant.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ANNEXE**

**RAPPORT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT  
DE DOSSIER D'UN DISTRICT À UN AUTRE**

(Articles 176 et 177 du *Code de procédure pénale*)

**IDENTIFICATION**

Nom du défendeur : \_\_\_\_\_  
Votre numéro de cour : \_\_\_\_\_  
Notre numéro de cour : \_\_\_\_\_  
Numéro de constat : \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE TRANSFERT ACCORDÉE**

Prenez note que la demande de transfert du dossier du défendeur a été accordée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

L'instruction de la poursuite a été fixée au \_\_\_\_\_.

Veillez nous faire parvenir l'ensemble du dossier dans les meilleurs délais (incluant les notes témoignant de l'historique du dossier), à l'adresse suivante :

Directeur des poursuites criminelles et pénales – Bureau des affaires pénales

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Par ailleurs, vous pouvez rayer ce dossier de votre rôle à la prochaine date.

**DEMANDE DE TRANSFERT REFUSÉE**

Prenez note que la demande de transfert du dossier du défendeur a été refusée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom et coordonnées du procureur  
aux poursuites criminelles et pénales